

*Texte original*

**Déclaration  
entre la Suisse et la Belgique  
concernant la transmission directe des actes judiciaires, etc.**

Faite le 29 novembre 1900  
Entrée en vigueur le 29 novembre 1900

---

*Le gouvernement de la Confédération suisse  
et  
le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,*

En vue de simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale,

*sont convenus de ce qui suit:*<sup>1</sup>

Les autorités judiciaires suisses<sup>2</sup> et belges (tribunaux et parquets) sont autorisés à correspondre directement entre elles pour la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et des commissions rogatoires dans les causes civiles ou commerciales, lorsque des circonstances spéciales n'exigent pas le recours à la voie diplomatique.

Ainsi fait en double exemplaire, à Berne, le 29 novembre 1900.

Le plénipotentiaire suisse:

Brenner

Le plénipotentiaire belge:

Cte de Lalaing

RS 12 282

- <sup>1</sup> Entre la Suisse et la Belgique sont actuellement applicables la conv. du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131) et la conv. du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile (RS 0.274.12).
- <sup>2</sup> Une liste mise à jour des autorités judiciaires suisses au sens de cette déclaration peut être consultée en ligne à l'adresse suivante:  
<http://www.rhf.admin.ch/etc/medialib/data/rhf.Par.0003.File.tmp/direktverkehr-f.pdf>

